



Décision n° D_2023_0099 AFF JUR

Objet : Attribution du marché subséquent n°219032-134 dans le cadre de l'accord-cadre n°219032 « Organisation des classes de découverte (élèves de niveau CM1 et/ou CM2) et de séjours de vacances (4-16 ans) ».

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_07_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

Considérant les besoins de la Ville d'effectuer trois marchés subséquents pour l'organisation des séjours de vacances pour les enfants romainvillois âgés entre 11 et 16 ans,

Considérant que les quatre Titulaires du lot 5 intitulé « *Séjours enfance 11-16 ans* » ont été remis en concurrence,

Considérant qu'à l'issue de la période de remise en concurrence, une seule offre a été déposée pour ledit marché subséquent,

Considérant qu'après analyse, l'offre retenue répond aux besoins de la Ville et apparaît comme étant la plus économiquement avantageuse,

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le marché subséquent n°219032-134 à la Société UCPA, siégeant « 21-37 rue de Stalingrad – 94110 ARCUEIL », et représentée par Monsieur LEGAUT Guillaume.

Article 2 : Le marché est conclu pour une période allant du 8 juillet 2023 au 17 juillet 2023 pour un montant global de 1055.00 euros TTC par enfant.

Article 3 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécour citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le 29 mars 2023

François Dechy
Maire de Romainville

